

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD  
PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE FLOYON

**Séance du 1<sup>er</sup> septembre 2023**

L'an Deux Mille vingt-trois, le premier septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de FLOYON, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme GEBHARDT Evelyne, Maire de Floyon.

**Présents** : M<sup>mes</sup> et M<sup>rs</sup>, GEBHARDT Evelyne, ROUSSEAUX Roger, GUILLE Catherine, BOUTILLIER Alain, HEBERT Arnaud , GUILLE Marine, COLMONT David, HEDON Hubert, HUBINET Carole.

**Absents excusés** : M<sup>mes</sup> et M<sup>rs</sup>, MONTAY Xavier qui a donné procuration à BOUTILLIER Alain, DEVOUGE Yolande qui a donné procuration à GEBHARDT Evelyne, HERBAUT Michel qui a donné procuration à ROUSSEAUX Roger, SIMAR Fabien qui a donné procuration à GUILLE Marine, POSPIESZYNSKI Sandrine qui a donné procuration à HUBINET Carole.

**Absents** : M<sup>mes</sup> et M<sup>rs</sup>, PALADE Stéphane.

**Madame GUILLE Catherine a été désignée secrétaire de séance.**

**ORDRE DU JOUR :**

- **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024**
- **Tarifs concessions au cimetière**
- **Personnel - Mise à jour du tableau des effectifs à partir du 15 mai 2023.**
- **Approbation du Règlement de la salle des fêtes au 1<sup>er</sup> septembre 2023**
- **Approbation du Règlement du terrain de foot au 1<sup>er</sup> septembre 2023**
- **Suppression de la régie d'avances et de recettes N°62**
- **DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (renouvellement Annette Ringuet)**
- **Accord pour la randonnée du 24 septembre 2023 du CYCLO CLUB SOLESMOIS pour l'organisation de sa 3<sup>ème</sup> randonnée de cyclotourisme « la Delberghe »**
- **Heures complémentaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'un agent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-4° de la loi N)84-53 du 26/01/1984)**
- **Décision modificative N°4**
- **Vente de briques : tarif**

## **2023-033 : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024**

### **1. Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, par exemple le mécanisme de fongibilité des crédits.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes de notre collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. En cas de Budgets annexes (Caisses de écoles, CCAS etc.), les assemblées délibérantes compétentes devront également délibérer individuellement pour le passage à la nouvelle nomenclature comptable M57.

L'article 175 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique prévoit que les communes de moins de 3500 habitants appliquent la nouvelle nomenclature M57 selon le plan de compte abrégé.

La commune peut décider d'opter pour le plan de comptable développé. Cette option doit être mentionnée dans la délibération. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

### **2. Application de la fongibilité des crédits**

Le Conseil municipal peut autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Cette autorisation sera donnée annuellement par délibération du conseil municipal au moment du vote du budget. Cette nouvelle fonctionnalité sera reprise dans l'état IB du Budget primitif de la collectivité. Le maire informera l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

### **3. Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 n'apporte pas de modification sur le périmètre des amortissements.

En revanche, elle introduit le principe de l'amortissement au prorata-temporis qui s'appliquera en particulier aux subventions d'équipement versées.

Il convient pour la commune :

- De délibérer avant le 31.12.2023 sur l'adoption de la M57 au 01/01/2024 ;
- Indiquer le choix d'option de la M57 (abrégé ou développé) ;
- Préciser qu'il n'y aura pas d'amortissement (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Décide, à l'unanimité,

**Article 1 :** adopter l'instruction budgétaire et comptable M57, pour le budget de la commune de Floyon, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**La commune appliquera le plan de compte abrégé.**

**Article 2 :** de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Article 3 :** de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipement versées) ;

**Article 4 :** autoriser Madame le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis du comptable formulé le 22/05/2023, annexé à la présente délibération.

### **2023-034 : Tarifs concessions au cimetière**

Madame le Maire, expose :

Par délibération du 2 février 2018 le conseil municipal avait fixé les tarifs des concessions du cimetière.

Madame le Maire voudrait les réactualiser, ce qui est à prévoir chaque année, et propose les suivants :

Les nouveaux tarifs sont établis en euros pour une application au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

- Concession 30 ans : 2m<sup>2</sup>
  - 1 place : 75 €
  - 2 places : 125 €
  - 3 places : 175 €
  - 4 places : 225 €
  - par place supplémentaire : 50€
  
- Concessions 50 ans : 2 m<sup>2</sup>
  - 1 place : 150 €
  - 2 places : 250 €
  - 3 places : 350 €
  - 4 places : 450 €
  - par place supplémentaire : 100 €
  
- Fosse commune : gratuite
- Colombarium :
  - Concession de 50 ans pour urne dans le columbarium : 200 €
  - Concession pour une place dans le jardin du souvenir du columbarium : 100 €
  
- Une concession gratuite sera accordée aux Anciens Combattants sur les terrains trentenaires.
- Location du caveau provisoire : gratuit les 15 premiers jours, 50.00€ par jour les jours suivants.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver ces nouveaux tarifs.

**2023-035 : Personnel - Mise à jour du tableau des effectifs à partir du 15 mai 2023.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité ou de l'établissement à la date du 15/05/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

- Adopte le tableau des effectifs, tel que présenté ci-après et arrêté à la date du 15/05/2023 :

<b>Cadres d'emplois et grades</b>	<b>Nombre d'emplois et durée hebdomadaire</b>	<b>Observations</b>
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</b>		
- adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à 35h00	
<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques</b>		
- adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à 35h00	
- adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 poste à 29h00	
<b>Cadre d'emplois des ATSEM</b>		
- ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> Classe	1 poste à 30h00	
<b>Cadre d'emplois des agents en contrat</b>		
- agent technique	1 poste à 17h00	
- Agent d'animation	1 poste à 13h00	
- Agent technique	1 poste à 6h00	Accroissement temporaire d'activité

- Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**2023-036 : approbation du Règlement de la salle des fêtes au 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Madame le Maire explique que suite à plusieurs impayés au niveau des locations de salle des fêtes, il s'avère utile de revoir le règlement de location comme suit :

La durée de location est d'une ou deux journées (week-end). Le locataire s'engage à se conformer, à respecter et à faire respecter les stipulations du présent règlement.

1) La location donne droit à l'usage de la salle la veille de l'utilisation (vendredi) jusqu'au dimanche après-midi. Les cas exceptionnels ou les demandes particulières seront à étudier.

2) Le versement d'une caution d'un montant de 200 € à l'ordre du Trésor Public sera exigé lors de la signature du contrat de location.

**3) Le paiement de la salle se fera le jour de la signature du contrat sous forme de qui sera encaissé 15 jours avant la date de location : 180€/230€ pour les habitants (sans et avec vaisselle) ; 230€/280€ pour les extérieurs à Floyon (sans et avec vaisselle) .**

**4) Si le chèque est rejeté, la salle des fêtes ne vous sera pas louée.**

**5) L'EDF, le gaz et la casse feront l'objet d'un avis des sommes à payer qui vous sera adressé à votre domicile sous 1 mois après la date de location.**

**6) L'EDF sera facturé 6.321 euros le Kwh.**

7) Le locataire se mettra en contact avec **Mme LEPORCQ CHRISTIANE au 03.23.58.56.68, responsable communale, qui lui fera visiter et constater le parfait état des locaux avant la prise en charge.** Cette dernière expliquera le fonctionnement des appareils équipant la cuisine mise à la disposition du locataire. Un inventaire de la vaisselle et du matériel divers sera effectué avant et après la location. Celui-ci sera signé par le locataire en présence du responsable communal après vérification.

8) Le locataire est entièrement responsable des locaux et du matériel loués. Toute casse de vaisselle et matériel ou différence constatée sera évaluée et facturée à l'utilisateur au prix en vigueur le jour de la réception.

9) Le locataire sera tenu d'installer lui-même les tables et chaises qui lui seront nécessaires, puis de les ranger après utilisation. Les tables et chaises devront être correctement nettoyées avant rangement. Toutes ces manipulations seront effectuées avec précaution de manière à éviter toute détérioration.

10) La vaisselle, le matériel de cuisine, les locaux : cuisine, scène et WC devront être rendus en parfait état de propreté, ainsi que les parterres extérieurs de part et d'autre de la salle des fêtes. Le locataire veillera à rendre la vaisselle parfaitement essuyée. L'ensemble des locaux devra être balayé avant nettoyage. Le nettoyage se fera à l'aide d'un balai-brosse et d'eau savonneuse, terminé par un rinçage à grandes eaux. Un nettoyage déclaré non acceptable devra être réexécuté ou le sera par le personnel communal aux frais du locataire (au tarif de 100€)

11) La salle en elle-même ne devra être que balayée, elle sera nettoyée par les agents communaux à l'aide d'une autolaveuse.

12) L'utilisation d'un « pied de gaz » est interdite dans les locaux. L'apport de matériel électrique devra être en adéquation avec les normes de sécurité.

13) Il est formellement interdit de modifier les installations existantes pour quelque cause que ce soit, de planter des clous ou punaises dans les murs et boiseries, de coller des affiches, de dérouler des câbles électriques (un câble a été fixé à cet effet et il y a un tableau d'affichage à votre disposition)

14) L'utilisation de pétards, fumée (gâteau et sono) et feux d'artifices est rigoureusement interdite à l'intérieur, comme à l'extérieur et aux abords de la salle, de jour comme de nuit. Toutes musiques intérieures excessives ainsi que musiques et danses extérieures à la salle des fêtes sont proscrites. Le locataire veillera à respecter le droit au calme du voisinage et est invité à limiter le volume musical de la sonorisation et à fermer les portes et fenêtres donnant sur l'extérieur. De même lors de la libération de la salle, le locataire fera en sorte d'éviter les claquements de portières, rires et discussions intempestifs.

15) Les locataires doivent veiller à ce que les enfants et les adultes ne grimpent pas sur les tables, chaises, vestiaires ou scène. Le locataire est responsable des dégradations.

16) Le matériel et les denrées entreposés dans la salle le sont aux risques et périls des loueurs, notamment les marchandises déposées dans les congélateurs et réfrigérateurs. La Commune décline toute responsabilité en cas de panne de ces appareils.

17) Un bac destiné à la récupération du verre (uniquement) est mis à disposition en cuisine. Les autres déchets devront être déposés en sacs plastiques et emportés par le locataire avant la remise des clés de la salle des fêtes.

18) Sauf accord entre les parties, les clés seront remises la veille du jour de location par le responsable de la salle et rendues le lundi suivant la location.

19) En cas d'incendie, nous vous demandons de sortir, de vous mettre en sécurité au point de rassemblement situé dans le parc de la salle des fêtes ou vous rassembler sur la place de la mairie et d'appeler Madame Évelyne GEBHARDT, Maire de FLOYON au 03.57.56.71.05 / 06.78.39.38.02 ou Monsieur Roger ROUSSEAUX, adjoint aux travaux au 03.27.59.24.82, ainsi que les pompiers (15)

Les locataires s'engagent à respecter et à faire respecter la salle elle-même et le matériel qu'elle contient afin que cet équipement, propriété commune de tous les habitants du village, reste propre et accueillant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le règlement de la ,location de salle des fêtes comme décrit précédemment.

### **2023-037 : approbation du Règlement du terrain de foot au 1<sup>er</sup> septembre 2023**

Madame le Maire explique que suite à plusieurs impayés au niveau des locations de salle des fêtes, il s'avère utile de revoir le règlement de location comme suit :

La durée de location est d'une ou deux journées (week-end). Le locataire s'engage à se conformer, à respecter et à faire respecter les stipulations du présent règlement.

- 1) La location donne droit à l'usage du terrain la veille de l'utilisation jusqu'au dimanche après-midi. Les cas exceptionnels ou les demandes particulières seront à étudier.
- 2) Le versement d'une caution d'un montant de 90 € à l'ordre du Trésor Public sera exigé lors de la signature du contrat de location.
- 3) Le paiement du terrain se fera le jour de la signature du contrat sous forme de qui sera encaissé 15 jours avant la date de location : 80€ pour les habitants 120€ pour les extérieurs à Floyon

- 4) En cas de rejet du chèque, le terrain de foot ne vous sera pas loué.
- 5) L'EDF, le gaz et la casse feront l'objet d'un avis des sommes à payer qui vous sera adressé à votre domicile sous 1 mois après la date de location.
- 6) L'EDF vous sera facturé à 6.321 euros le KWh.
- 7) Le locataire se mettra en contact avec M<sup>me</sup> Christiane LEPORCQ au 03.23.58.56.68, responsable communale, s'il veut de la vaisselle à prêter (à condition que la salle des fêtes ne soit pas louée en même temps)
- 8) Un état des lieux avant et après la location se fera avec Monsieur Denis LECLERCQ à prévenir au 07.56.21.25.34.
- 9) Le locataire est entièrement responsable des locaux et du matériel loués. Toute casse de vaisselle et matériel ou différence constatée sera évaluée et facturée à l'utilisateur au prix en vigueur le jour de la réception.
- 10) Le locataire sera tenu d'installer lui-même les tables et chaises qui lui seront nécessaires, puis de les ranger après utilisation. Les tables et chaises devront être correctement nettoyées avant rangement. Toutes ces manipulations seront effectuées avec précaution de manière à éviter toute détérioration.
- 11) La vaisselle, le matériel de cuisine, les locaux (terrain, toilettes) devront être rendus en parfait état de propreté, ainsi que les parterres extérieurs de part et d'autre du terrain. Le locataire veillera à rendre la vaisselle parfaitement essuyée. L'ensemble des locaux devra être balayé avant nettoyage. Le nettoyage se fera à l'aide d'un balai-brosse et d'eau savonneuse, terminé par un rinçage à grandes eaux. Un nettoyage déclaré non acceptable devra être réexécuté ou le sera par le personnel communal aux frais du locataire (au tarif de 100€)
- 12) L'utilisation d'un « pied de gaz » est interdite dans les locaux. L'apport de matériel électrique devra être en adéquation avec les normes de sécurité. Une plaque de cuisson au gaz est à disposition du locataire, ce dernier doit apporter sa propre bouteille de gaz s'il veut s'en servir.
- 13) Il est formellement interdit de modifier les installations existantes pour quelque raison que ce soit.
- 14) Il est formellement interdit de mettre des punaises au mur, ou tout autre chose qui engendrerait un trou.
- 15) L'utilisation de pétards, fumée (gâteau, sono) et feux d'artifices est rigoureusement interdite à l'intérieur, comme à l'extérieur et aux abords de la salle, de jour comme de nuit. Toutes musiques intérieures excessives ainsi que musiques et danses extérieures au terrain sont proscrites. Le locataire veillera à respecter le droit au calme du voisinage et est invité à limiter le volume musical de la sonorisation, le locataire fera en sorte d'éviter les claquements de portières, rires et discussions intempestifs.
- 16) Les locataires doivent veiller à ce que les enfants et les adultes ne grimpent pas sur les tables, chaises. Le locataire est responsable des dégradations.
- 17) Le matériel et les denrées entreposés sur le terrain le sont aux risques et périls des loueurs. La Commune décline toute responsabilité en cas de panne de ces appareils.
- 18) Un bac destiné à la récupération du verre (uniquement) est mis à disposition. Les autres déchets devront être déposés en sacs plastiques (poubelles) dans la poubelle marron prévue à cet effet.

- 19) Sauf accord entre les parties, les clés seront remises la veille du jour de location par la secrétaire de mairie ou le Maire et rendues le lundi suivant la location.

Les locataires s'engagent à respecter et à faire respecter le terrain et le matériel qu'il contient afin que cet équipement, propriété commune de tous les habitants du village, reste propre et accueillant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver le règlement de la ,location du terrain de foot comme décrit précédemment.

### **2023-038 : suppression de la régie d'avances et de recettes N°62**

Le conseil municipal,

Vu la délibération N°2018-007 du conseil municipal en date du 2 février 2018 instituant une régie d'avances et de recettes :

➤D'une régie d'avances afin de faciliter le règlement des dépenses se rapportant aux fêtes et cérémonies diverses organisées par la commune, les envois postaux spécifiques, des avances sur frais de mission et de stage, également les fournitures administratives

Et

➤D'une régie de recettes afin d'encaisser les photocopies et les fax ainsi que le dépassement des frais d'honoraires de la garderie (quand les personnes arrivent en retard, comme cela est stipulé dans le règlement que les parents ont approuvé) tel qu'il l'est énoncé dans la délibération N°2018-006)

Vu l'arrêt de la mise en place de ces activités précitées;  
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire sur le principe de la suppression de ces régies ;  
Considérant la nécessité de supprimer cette régie ;  
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

### **DÉCIDE**

**Article 1 :** De supprimer la régie d'avance et de recette pour les dépenses se rapportant aux fêtes et cérémonies diverses organisées par la commune, les envois postaux spécifiques, des avances sur frais de mission et de stage, également les fournitures administratives ; et d'encaissement pour les photocopies et les fax ainsi que le dépassement des frais d'honoraires de la garderie (quand les personnes arrivent en retard, comme cela est stipulé dans le règlement que les parents ont approuvé) tel qu'il l'est énoncé dans la délibération N°2018-006)

**Article 2 :** D'autoriser Madame le Maire et le comptable public assignataire de la trésorerie d'Avesnes/Helpes de procéder à l'exécution de la présente décision.

### **2023-039 : DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**

(en application de l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique)

Le Conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la surveillance des enfants pendant la pause méridienne de 12h00 à 14h00 car les effectifs sont élevés;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### DECIDE

La création à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'agent technique relevant de la catégorie C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 6 heures hebdomadaires (annualisé à 8h00 pendant le temps scolaire (36 semaines) ).

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 30 septembre 2024 inclus.

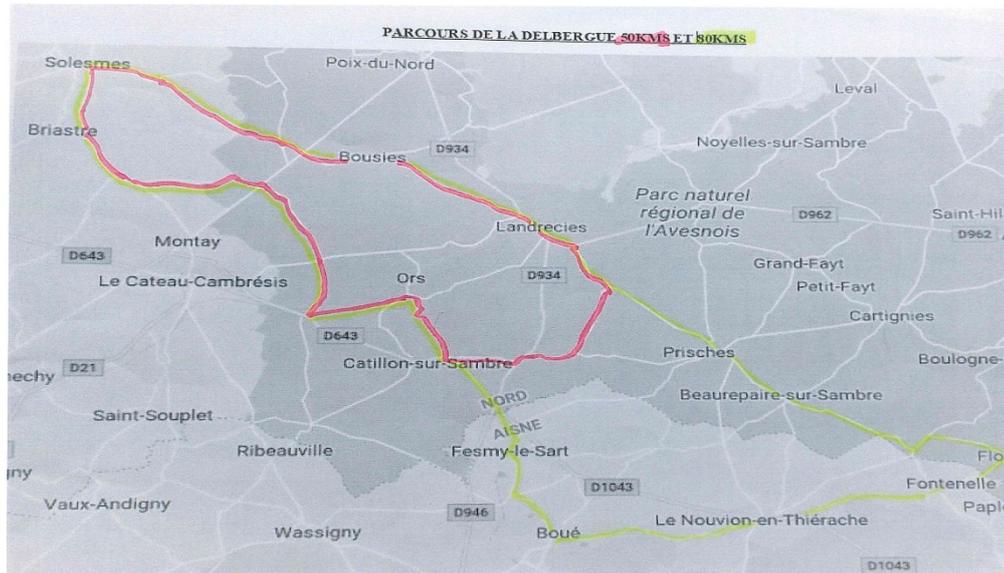
Il devra justifier d'une expérience professionnelle dans le milieu périscolaire.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

#### **2023-040 : Accord pour la randonnée du 24 septembre 2023 du CYCLO CLUB SOLESMOIS pour l'organisation de sa 3<sup>ème</sup> randonnée de cyclotourisme « la Delberghe »**

Madame le Maire explique qu'elle a reçu, en date du 10 juillet 2023 une demande d'autorisation du CYCLO CLUB SOLESMOIS pour l'organisation de sa 3<sup>ème</sup> randonnée de cyclotourisme « la Delberghe » le dimanche 24 Septembre 2023 de 08h00 à 12h00 selon l'itinéraire suivant :



Le conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

Décide d'autoriser le CYCLO CLUB SOLESMOIS pour l'organisation de sa 3<sup>ème</sup> randonnée de cyclotourisme « la Delberghe » le dimanche 24 Septembre 2023 de 08h00 à 12h00.

#### **2023-041 : Heures complémentaires pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'un agent à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-**

**temps dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil (cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article 3-3-4° de la loi N°84-53 du 26/01/1984)**

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-4° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'octroyer des heures complémentaires à un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir aider les agents techniques dans leurs tâches quotidiennes, relatives à la fiche carrière d'un agent technique.

Madame le Maire précise que cet agent a remplacé un agent en formation (pour tenir la garderie le soir et le nettoyage de la classe).

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

D'accorder des heures complémentaires à Madame Annette RINGUET, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à compter du 8 mai jusqu'au 7 juillet inclus, suite à l'absence d'un agent. Les heures complémentaires ont été effectuées comme suit :

Du 8 au 12 mai 2023 : 12h45

Du 5 au 9 juin 2023 : 0h30

Du 13 au 23 juin 2023 : 6h45

Du 26 au 30 juin 2023 : 5h45

Du 3 au 7 juillet 2023 : 1h45

**Soit un total de 27h30 complémentaires payées sur le salaire de septembre 2023.**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

**2023-042 : Décision modificative N°4**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu le Code des Communes,

- Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires,

- Vu le projet de décision modificative présenté par Madame le Maire dont les grandes orientations se résument ainsi :

Le Conseil municipal a délibéré le budget primitif en date du 10 mars 2023 mais il n'a pas prévu assez de crédits au compte 2184 (mobilier) pour acheter un siège et une chauffeuse pour l'école.

Le conseil municipal,

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Approuve ainsi qu'il suit la décision modificative budgétaire portant sur un virement de crédit comme décrit ci-après :

Section	Imputation	D/R	MONTANT	
			AVANT	APRES
I	020	D	5 000.00€	4 400.00€
I	2184	D	0.00€	600.00€

Cette réunion fait suite à une demande de Madame le maire suite à des problèmes de vitesse en agglomérations sur les routes départementales 116 et 965 et qui souhaitent qu'on lui présente différentes possibilités d'aménagements.

**2023-043 : vente de briques tarif**

Madame le Maire explique que l'agent technique a fait des palettes de briques de 500 pièces par couleur. Il convient de définir le tarif d'une brique.

Le conseil municipal, 1) **Après en avoir délibéré à l'unanimité,** RD116, cette route est prioritaire sur toutes les voies adjacentes, un problème de vitesse important est évoquée par madame le maire, qui ajoute que les écoles maternelle et primaire de la commune sont proches, sans oublier la salle des fêtes et la mairie.

Décide de vendre 0.50€ la brique avec un minimum d'achat de 100 briques. Afin de sécuriser les différents échanges au cœur du village, deux pistes sont évoquées. Soit un retour au régime de la priorité à droite. Soit la mise en place de deux STOP sur la RD 116, afin de couper la vitesse des usagers.

Un premier au droit d'un chemin communal dans le sens Floyon vers Beaurepaire (PR 16+207) et un second dans le sens Beaurepaire vers Floyon au droit de la rue communale dite « Route de Boulogne » (PR 16+115) donnant ainsi la priorité aux usagers venant de cette dernière. Le marquage cédez-le-passage de la Route de Boulogne débouchant sur la RD116 sera donc effacé.

2) **RD965**, c'est également un problème de vitesse qui est relevé malgré la récente implantation d'écluses à rétrécissement centrale.

Il est évoqué la possibilité au carrefour avec la RD116 d'implanter deux STOP, afin de couper la vitesse des usagers de la RD965.

Les comptages sur ces RD datant de 2005 et 2007, des nouveaux seront réalisés.

3) Un dernier avis concerne une intersection entre deux voies communales au lieu-dit « Les Réteaux », dans ce carrefour situé hors agglomération, plusieurs accidents sont recensés. Ce carrefour en T n'est pas signalé et semble mal perçu par les usagers arrivant de Le Nouvion.

**Informations et questions diverses :** Madame le Maire ne souhaite pas y implanter un STOP, il est donc nécessaire de le signaler par l'implantation d'un panneau AB1 (priorité à droite) sur la branche de Le Nouvion. Puis implanter deux panneaux J4 (chevrons) face à cette branche.

● Madame le Maire fait part à l'ensemble des conseillers, en présence de l'intéressé, d'un problème de sécurité. Elle lit son courrier qui évoque que le samedi 8 juillet 2023, il a été victime pour la troisième année consécutive d'un évènement désobligeant. En effet, un jeune homme venant de la route du Nouvion, lieu-dit « le défriché » roulant à vive allure a défoncé sa clôture neuve en panneaux rigides brisant trois sous-bassement en béton, des piquets et des panneaux. Il s'est ainsi retrouvé au milieu de son terrain : véhicule immobilisé, airbags sortis. Cette route est vraiment dangereuse : cette grande ligne droite au lieu-dit « le défriché » permet à des conducteurs de conduire très vite et ils n'arrivent pas à freiner à temps pour prendre le virage pour se diriger vers la rue des Bruniers.

Il demande à ce que la commune (ou le Département) intervienne pour poser des ralentisseurs.

Il explique que de la même manière, huit voitures sur dix qui viennent de la route de Beaurepaire et qui s'engagent sur la route du Nouvion ne respectent pas la priorité à droite et qu'un jour, il y aura un grave accident.

Suite à ce courrier, Madame le Maire a contacté le service voirie du Département qui s'est déplacé en mairie, également pour évoquer le souci de vitesse aux abords de l'école et a rendu son rapport :

Concernant les abords de l'école, nous allons attendre janvier car la commune sera éligible aux subventions.

Madame le Maire propose de poser deux ralentisseurs et un stop route du Nouvion et deux bandes fluorescentes devant chez l'intéressé.

Une conseillère demande à ce que le panneau avec les flèches bleues indiquant un virage soit remis en plus grand.

Le conseil municipal décide de poser un stop, le panneau indiquant un virage dangereux et des bandes réfléchissantes devant chez l'intéressé. Pour le moment, les ralentisseurs ne seront pas posés.

● Plusieurs conseillers signalent des soucis au niveau des éclairages publics :

- le lampadaire rue des Bruniers ne fonctionne plus.

- le capot du lampadaire au 23 route du Plouy est ouvert.
- les deux éclairages publics aux Réteaux sont constamment allumés, ainsi que les trois à Chevireuil

Madame le Maire informe les conseillers que Monsieur DEREME, électricien, est en ce moment en train de vérifier tous les éclairages publics.

- Madame le maire informe les conseillers qu'on a reçu la subvention pour le gravillonnages routes pour un montant de 37 474.00€

- Il est indiqué que des choses disparaissaient du local « FestiFloyon ».

- Madame le Maire demande à ce que FestiFloyon laisse une caisse de chopes à bière à la salle des fêtes pour les personnes qui louent, ce qui engendrerait une économie pour la commune.

- Madame le Maire demande de prévoir un espace fermé pour l'autolaveuse et l'aspirateur à la salle des fêtes.

- Un conseiller signale qu'il n'y a plus le panneau de priorité à droite au Petit Floyon.

- Une conseillère signale qu'il faut ajouter les crochets des frigos dans le contrat de salle des fêtes.

- Madame le Maire évoque la vitesse au centre village aux abords de l'école. A partir du mois de janvier, la commune sera éligible aux subventions pour mettre des stops supplémentaires pour ainsi faire ralentir la circulation.

- Monsieur ROUSSEAU Roger évoque une réunion de la commission travaux d'ici deux à trois semaines pour évoquer les déchets verts, la maison en démolition et le désherbage mécanique.

La séance est levée à 21h30.

<p>BOUTILLIER Alain</p>	<p>COLMONT David</p>	<p>DEVOUGE Yolande</p> <p>A donné procuration à GEBHARDT Evelyne</p>	<p>GEBHARDT Évelyne</p>
<p>GUILLE Catherine</p>	<p>GUILLE Marine</p>	<p>HEBERT Arnaud</p>	<p>HEDON Hubert</p>
<p>HERBAUT Michel</p> <p>A donné procuration à ROUSSEAUX Roger</p>	<p>HUBINET Carole</p>	<p>MONTAY Xavier</p> <p>A donné procuration à BOUTILLIER Alain</p>	<p>PALADE Stéphane</p> <p>absent</p>
<p>POSPIESZYNSKI Sandrine</p> <p>A donné procuration à HUBINET Carole</p>	<p>ROUSSEAUX Roger</p>	<p>SIMAR Fabien</p> <p>A donné procuration à GUILLE Marine</p>	